

PRÉFÈTE DES LANDES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale des Landes

N
Nos réf. : SD/UD40/20DP-72
Affaire suivie par : Sophie DELMAS
sophie.delmas@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05.58.05.76.26. – Fax : 05.58.05.76.20

Mont de Marsan, le 25/02/2020

Établissement concerné :

MLPC INTERNATIONAL
Site de Lesgor

209 avenue Charles DESPIAU
40 370 Rion des Landes

Objet : Rapport de l'inspection des installations classées au Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) relatif à l'instruction du réexamen de l'étude de dangers du site MLPC de LESGOR

PJ :

- PJ1 : Projet d'arrêté préfectoral complémentaire

1. ÉTABLISSEMENT CONCERNÉ

Dénomination de la société :	MLPC
Adresse du lieu implantation de l'établissement concerné :	LESGOR
Forme juridique :	S.A
Adresse du siège :	209, avenue Charles Despiau
SIRET :	98612018600010
Activité – code APE	241 L

2. OBJET DU RAPPORT

La société MLPC a procédé au réexamen quinquennal de son étude de dangers en application des articles L. 515-39 et R. 515-98 du code de l'environnement et de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 633 du 22/12/2011 qui fixait pour échéance la date du 27/07/2016.

La révision de l'étude de dangers référencée n°007616-021-DE001-A a été communiquée à l'inspection des installations classées le 27/07/2016.

Elle intègre :

- les modifications du site menées depuis la dernière étude de dangers notamment le déplacement de certaines installations qui avaient été fixées dans l'APC de 2011,
- les évolutions des enjeux autour du site,
- les évolutions réglementaires, scientifiques ou techniques (notamment la mise à jour des valeurs toxicologiques de référence),
- le retour d'expérience au regard d'incidents, d'accidents voire de presque événements.
- la demande du 06/02/2020 concernant une prorogation du délai d'application de 12 mois de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2018-645 du 07/12/2018 et relatif à la gestion des situations incidentelles et accidentelles

Le présent rapport rend compte de :

- l'instruction menée par l'inspection des installations classées vis-à-vis de la complétude et de la suffisance de la démarche de maîtrise des risques présentée par l'exploitant dans son étude de dangers révisée, et
- l'adéquation des mesures de maîtrise de l'urbanisation existante et des plans d'urgence associés aux risques générés par l'établissement au vu de l'étude de dangers révisée.

À l'occasion de l'instruction, plusieurs demandes de complément ont été adressées à l'exploitant par courrier des 06/01/2017 et 28/09/2018 ainsi qu'à l'issue de deux visites d'inspection réalisées sur site les 22/11/2018 et 21/11/2019. Les réponses reçues par courriers des 15/07/2017 (réponse demande compléments), 17/04/2018 (nouvelles modélisations des dispersions toxiques), 09/01/2019 (matrice MMR et étude technico-économique pour les phénomènes MMR Rang 1 et Rang 2, nœuds papillons mise à jour de décembre 2018, liste à jour des MMR) ont été prises en compte. Une nouvelle version actualisée de l'étude de dangers a également été transmise le 18/07/2018, puis a été à nouveau complétée par le courrier du 05/01/2019 qui reprend notamment les nœuds papillons et liste des MMR mis à jour en décembre 2018.

Des prescriptions complémentaires sont proposées pour valider l'acceptabilité, en l'état actuel des connaissances, des risques associés à l'établissement.

Par ailleurs, il est à noter que le présent rapport n'a pas vocation à décrire précisément les activités et scénarios d'accidents potentiels du site afin de limiter les risques de malveillance à l'encontre des établissements Seveso.

3 . LISTE DES DOCUMENTS DE RÉFÉRENCE

Le tableau ci-dessous recense les documents transmis par l'exploitant dans le cadre de cette instruction.

Désignation du document	Référence du document	Contexte
Réexamen quinquennal de l'étude des dangers (20/07/2016)	007616_021_DE001_A	Réexamen initial
Mise à jour de l'étude dangers (18/07/2018)	Rév.18.07.2918	Mise à jour de la version du 20/07/2016 suite à la demande de compléments de la DREAL du 06/01/2017
Compléments EDD Lesgor (09/01/2019)	HSE.19.002.SB	Mise à jour de la version du 20/07/2016 et 2018 suite à la demande de compléments de la DREAL du 28/09/2018

3.1 Description générale des activités

L'établissement est implanté depuis 1955 sur la commune de LESGOR. Filiale du Groupe ARKEMA, le site est spécialisé dans l'utilisation de sulfure de carbone, qui après réaction avec différentes amines, conduit à la formation de carbazides (usage agricole), de thiurames ou de dithiocarbamates (caoutchouc) et de thiourées (caoutchouc et traitement de surface métallique).

Le site compte 60 salariés. La fabrication fonctionne en cadence de 3 x 8 heures, 7 jours sur 7.

L'établissement est constitué :

- de 5 ateliers de production,
- de zones de stockages de produits conditionnés,
- d'un bâtiment administratif,
- de zones destinées aux utilités.

Le site s'étend sur 10 hectares et s'insère dans une zone rurale.

3.2 Situation administrative

L'établissement est autorisé à exploiter son installation par l'arrêté préfectoral du 21/09/2000 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 22/12/2011 s'agissant de la maîtrise des risques accidentels.

L'établissement est classé Seveso seuil haut.

L'établissement a fait, par ailleurs, l'objet d'un PPRT approuvé le 05/04/2012.

4. DESCRIPTION DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT / DES INSTALLATIONS

Le site ne présente pas d'importants enjeux environnementaux :

- Enjeux avec une présence humaine « permanente » : le site se situe en zone rurale avec présence d'habitations isolées. Des maisons individuelles se situent 260 m au nord et 290 m au sud-est du site. Le premier lotissement se situe à 430 m au nord-ouest des limites de propriété. Le centre de Lesgor se situe à 1,2 km.
- Enjeux naturels : le site est entouré d'espace sylvicole aux enjeux limités,
- Autres ICPE : aucune autre activité ICPE ou artisanale n'est située à proximité du site.

4.1 Modifications en projet ou survenues depuis le dernier réexamen de l'étude de dangers

Les modifications survenues sur le site depuis le dernier réexamen concerne les actions entreprises dans le cadre de la réduction du risque (MMR imposées dans l'APC du 22/12/2011) à savoir le déplacement du conteneur FOD et de l'armoire à fûts, le déplacement du stockage de tétraméthylthiurame et du stockage de soufre. Les autres modifications concernent la mise en place d'un réseau séparatif de collecte des eaux, la mise en place d'une rétention distincte entre le stockage d'acide sulfurique et de cyanure de sodium, la mise en place d'un scrubber à la soude pour traiter les gaz rejetés à l'événement de la cuve de sulphydrate de sodium.

4.2 Classement des installations

Les installations modifiées depuis la dernière mise à jour du tableau de classement ou celles projetées (nouvelles) sont représentées en **caractère gras** dans le tableau ci-dessus.

Les rubriques dont relèvent les installations sont les suivantes :

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso *
1185.2.a	<p>Gaz à effet de serre fluorés visés par le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage).</p> <p>2. Emploi dans des équipements clos en exploitation.</p> <p>a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg</p>	<p>Groupes froid et Climatiseurs sur site de plus de 2 kg</p> <p>Fluides : R410A, R134A</p> <p>=> Total sur site 0,45 Tonnes</p>	DC	NC
1434-1.b)	<p>Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C (1), fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435).</p> <p>1. Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles, le débit maximum de l'installation étant :</p> <p>b) Supérieur ou égal à 5 m³/h, mais inférieur à 100 m³/h</p> <p>(1) A l'exception de ceux ayant donné des résultats négatifs à une épreuve de combustion entretenue reconnue par le ministre chargé des installations classées.</p>	Déchargement de MITC	DC	
1510-3.	<p>Entrepôts couverts (stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes dans des) à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts frigorifiques.</p> <p>Le volume des entrepôts étant :</p> <p>3. Supérieur ou égal à 5 000 m³ mais inférieur à 50 000 m³</p>	Entrepôts couverts (matières ou produits combustibles = 14 000 t)	DC	
1630.2.	<p>Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives de) :</p> <p>Le liquide renfermant plus de 20 % en poids d'hydroxyde de sodium ou de potassium</p> <p>La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>2. supérieure à 100 t, mais inférieure ou égale à 250 t</p>	<p>Soude ou potasse caustique (emploi, stockage)</p> <p>- Lessive de soude 20% : 60 t</p> <p>- Lessive de soude 48% : 90 t</p> <p>Total : 150 t</p>	D	

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso *
2910-A.2	<p>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</p> <p>A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a) ou au b) i) ou au b) iv) de la définition de la biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique de bois brut relevant du b) v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est :</p> <p>2. Supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20MW</p>	Combustion (installation de) / chaudière gaz vapeur 4,1 MW	DC	
3410	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques organiques, tels que :</p> <p>d) hydrocarbures azotés, notamment amines, amides, composés nitreux, nitrés ou nitrates, nitriles, cyanates, isocyanates</p>	Hydrocarbures azotés : 4000 t/an	A	
3420	<p>Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits chimiques inorganiques, tels que :</p> <p>b) acides, tels que acide chromique, acide fluorhydrique, acide phosphorique, acide nitrique, acide chlorhydrique, acide sulfurique, oléum, acides sulfurés</p>	Acides sulfurés : 3000 t/an	A	
3440	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique de produits phytosanitaires ou de biocides	1000 t/an	A	
4110-1.a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 1 t</p>	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SH
4110-2.a)	<p>Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition, à l'exclusion de l'uranium et ses composés.</p> <p>2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant :</p> <p>a) supérieure ou égale à 250 kg</p>	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SH

Rubrique	Description	Capacité	Régime*	Classement Seveso *
4120-1.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 1. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 50 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SB
4120-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 2, pour l'une au moins des voies d'exposition 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SB
4130-2.a)	Toxicité aiguë catégorie 3 pour les voies d'exposition par inhalation 2. Substances et mélanges liquides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) Supérieure ou égale à 10 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SB
4331-2.	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant : 2. Supérieure ou égale à 100 t mais inférieure à 1 000 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	E	
4441-1.	Liquides comburants catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. Supérieure ou égale à 50 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SB
4510-1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure ou égale à 100 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SH
4511-1.	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant : 1. supérieure à 200 t	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SB
47XX	Substances nommément désignées	Voir annexe Informations sensibles - Non communicable au public	A	SH

(*) A (autorisation), SH (Seuil Haut), SB (Seuil Bas), E (Enregistrement), D (Déclaration) C (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement)

5 . INSTRUCTION DE L'ÉTUDE DE DANGERS RÉVISÉE

5.1 Complétude de l'étude de dangers

Le dossier présenté par la société MLPC comporte l'ensemble des éléments exigés à l'article 7 et à l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées Seveso.

L'étude de dangers précise les risques auxquels l'installation peut exposer directement ou indirectement les intérêts visés à l'article L.511-1 en cas d'accident, que la cause soit interne ou externe à l'installation.

Elle porte sur l'ensemble des installations et équipements exploités ou projetés par le demandeur qui, par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation sont de nature à en modifier les dangers ou inconvénients.

5.2 Respect des règles méthodologiques

L'étude de dangers a donné lieu à une analyse des risques qui prend en compte la probabilité d'occurrence, la cinétique et la gravité des accidents potentiels dans le respect des règles minimales édictées par l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation.

Cette analyse des risques, réalisée sous la responsabilité de l'exploitant, a décrit les scénarios qui conduisent aux phénomènes dangereux et accidents potentiels. Cette démarche d'analyse de risques qualifie ou quantifie le niveau de maîtrise des risques, en évaluant les mesures de sécurité mises en place par l'exploitant, ainsi que les dispositifs et dispositions d'exploitation, techniques, humains ou organisationnels, qui concourent à cette maîtrise. Elle porte sur l'ensemble des modes de fonctionnement envisageables pour les installations, y compris les phases transitoires, les interventions, les marches dégradées prévisibles, susceptibles d'affecter la sécurité, de manière proportionnée aux risques ou lorsque les dangers sont importants.

En outre, l'étude de dangers respecte les règles méthodologiques récapitulées par la circulaire du 10 mai 2010 applicable aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003.

5.3 Identification des potentiels de dangers

À partir de la nature et des quantités de produits stockés et fabriqués sur le site et de l'accidentologie, l'exploitant a identifié les installations et les activités présentant potentiellement les dangers les plus importants. Ainsi, les principaux potentiels de dangers sont liés :

- aux caractéristiques des produits stockés ou manipulés sur le site ;
- à l'existence de certaines réactions incompatibles du fait de la nature des composés (réactions exothermiques, réactions parasites) ;
- aux équipements (machines tournantes) ;
- aux conditions opératoires et de transfert (haute pression, haute température, débit, charge en hauteur...).

5.4 Réduction des risques à la source

Ce réexamen n'a pas conduit à réduire les potentiels de dangers en termes de quantité de produits stockées. En effet, les quantités sont adaptées au juste fonctionnement de l'établissement et la nature des produits répond aux cahiers des charges fixés par les clients de la société MLPC. Leur changement engendrerait de fortes contraintes économiques sur l'activité de la société.+

Pour autant, de nouvelles mesures de réduction du risque sont prévues et présentées au paragraphe 7.6.5.

5.5 Exploitation du retour d'expérience

L'exploitant a procédé au recensement et à l'analyse du retour d'expérience (Rex) à partir de la base Aria et des incidents/accidents recensés sur le site. Les principaux enseignements tirés du Rex concernent :

- les procédures...
- la formation des agents,
- le contrôle des installations et la politique de maintenance,
- la gestion des sources d'ignition.

5.6 Évaluation des risques – probabilité / cinétique / intensité / gravité

5.6.1 Exclusions retenues

L'exploitant n'a pas fait valoir d'exclusions (événements initiateurs spécifique, phénomènes dangereux notamment) au titre de la circulaire du 10 mai 2010.

5.6.2 *Analyse détaillée des risques - évaluation des phénomènes dangereux*

L'exploitant a identifié, puis modélisé 160 phénomènes dangereux. 107 d'entre eux (bris de vitre inclus) présentent des effets en dehors des limites du site.

Les interactions potentielles avec les activités voisines (effets dominos) ont été prises en compte.

La cinétique retenue pour l'ensemble de ces phénomènes est une cinétique rapide.

Les effets susceptibles d'être générés à l'extérieur de l'établissement, en cas d'accident dit « majeur » sur le site, sont de nature toxiques et/ou thermiques et/ou de surpression et ont été évalués en gravité selon les dispositions de la circulaire du 10 mai 2010.

L'inspection a procédé, par sondage, à une vérification de l'analyse détaillée des risques (présenté sous forme de nœud papillon) et de l'évaluation des phénomènes dangereux.

Ainsi, 9 nouveaux phénomènes dangereux avec effets sortants ont été présentés par l'exploitant compte tenu des modifications d'installation (§4.1) et des nouveaux seuils de toxicité de certaines substances. La révision de l'analyse des risques a également conduit à réévaluer la probabilité de certains phénomènes dangereux (31 dont la probabilité baisse, 11 avec une probabilité qui augmente).

L'analyse détaillée de l'évaluation de certains phénomènes dangereux est présentée en annexe informations sensibles.

5.6.3 Mesures de maîtrise des risques

Des mesures de réduction des risques ont été proposées par l'exploitant notamment par une approche de mesures de maîtrise des risques (MMR). Pour être considéré comme MMR, ces mesures doivent respecter les critères définis par l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005, à savoir : être efficaces, avoir une cinétique de mise en œuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues.

Dans le cadre de cette instruction, les critères (niveau de confiance, efficacité, cinétique de mise en œuvre, maintenabilité) de certaines MMR, prise par sondage, ont fait l'objet d'une vérification par l'inspection.

Plusieurs MMR ont été installées par l'exploitant depuis 2018 suite à la révision de l'étude des dangers (L45-MMR6, L45-MMR102, L45-MMR106.1/2/3/4, L45-MMR107). **Deux MMR (L30-MMR9 et L30-MMR10) sont prévues à l'échéance du 31 décembre 2021** du fait de la difficulté technique rencontrée par l'exploitant pour les mettre en place.

À noter que les MMR sont régulièrement contrôlées par sondage par l'inspection des installations classées lors de ses visites sur site.

5.6.4 Positionnement dans la grille de criticité dite « grille MMR ».

La « grille MMR » constitue une grille d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents majeurs par l'exploitant de l'établissement. Elle se subdivise en 25 cases, correspondant à des couples « probabilité » / « gravité des conséquences ». On distingue trois zones de risque accidentel :

- une zone de risque élevé, figurée par le mot « NON » : pour les accidents potentiels figurant dans cette zone, l'exploitant doit faire des propositions de mise en place, dans un délai défini par arrêté préfectoral, de mesures de réduction complémentaires du risque à la source qui permettent de sortir de la zone comportant le mot « NON ».
- une zone de risque intermédiaire, figurée par le sigle « MMR » (mesures de maîtrise des risques), dans laquelle une démarche d'amélioration continue est particulièrement pertinente, en vue d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu d'une part de l'état des connaissances et des pratiques et d'autre part de la vulnérabilité de l'environnement de l'installation. La gradation (rang 1 ou 2) correspond à la priorité que l'on peut accorder à la réduction des risques, en s'attachant d'abord à réduire les risques les plus importants (rang 2).
- une zone de risque moindre, qui ne comporte ni « NON » ni « MMR ». Le risque résiduel, compte tenu des mesures de maîtrise du risque, est modéré et n'implique pas d'obligation de réduction complémentaire du risque d'accident au titre des installations classées.

Ci-après figure la grille « MMR » ayant permis à l'exploitant de placer les accidents potentiels en fonction de leur gravité et de leur probabilité d'occurrence avec prise en compte des MMR agissant en prévention et limitation des effets en tenant compte des remarques que l'inspection a été amenée à faire sur la probabilité et la gravité de certains phénomènes.

Gravité des conséquences sur les personnes exposées au risque	Probabilité (sens croissant de E vers A)				
	E	D	C	B	A
Désastreux	0 PhD	0 PhD	0 PhD	0 PhD	0 PhD
Catastrophique	0 PhD	0 PhD	0 PhD	0 PhD	0 PhD
Important	0 PhD	0 PhD	0 PhD	0 PhD	0 PhD
Sérieux	21 PhD	20 PhD	14 PhD	1 PhD	0 PhD
Modéré	8 PhD	9 PhD	12 PhD	13 PhD	5 PhD
Bris de vitre		2 BV		1 BV	1BV

Zone NON :  Zone MMR rang2 :  Zone MMR rang1 : 

Au regard de cette grille de criticité qui intègre les nouveaux phénomènes et nouvelles probabilités, l'étude de dangers conclut que le risque résiduel est acceptable :

- pas de phénomène dangereux en case « NON » ;
- moins de 5 phénomènes dangereux en case « MMR rang 2 » du fait du nombre de personnes exposées à des effets létaux.

5.6.5 Étude technico-économique de réduction des risques

Le dernier complément de l'exploitant transmis le 09/01/2019 présente les réflexions de l'exploitant sur la réduction du risque.

Il est à noter qu'un seul phénomène dangereux est positionné en MMR rang 2. Il s'agit du phénomène d'effets toxiques suite à une perte d'EDA au niveau du poste de dépotage. L'exploitant prévoit de mettre en place avant le 31/12/2021 une cuvette déportée permettant de limiter la taille de la flaque (L30-MMR9), et

ainsi, la surface d'évaporation des vapeurs toxiques. L'exploitant n'a pas encore déterminé la surface de la cuvette.

L'inspection propose de fixer par voie d'arrêté préfectoral complémentaire l'objectif que cette dernière soit dimensionnée de telle sorte que les zones de dangers soient compatibles avec le zonage actuel du PPRT (cf. § 7.2), sans impacter notamment l'aléa F+.

Pour les phénomènes dangereux positionnés en MMR rang 1, les réflexions de l'exploitant se sont portées sur les 4 phénomènes de gravité « sérieux » avec des effets létaux au-delà de 80 m.

Ainsi, l'exploitant prévoit :

- un système de détection d'une fuite d'EDA au niveau de la cuvette du réservoir permettant une fermeture de la vanne de fond du réservoir : transmission sous 6 mois d'une étude de faisabilité technique,
- la mise en place d'une cuvette déportée associée à la cuvette du réservoir de MEA 70 % (future MMR dénommée L30-MMR10 dont l'échéance est fixée au 31/12/2021),
- l'étude d'un dimensionnement de l'évent sur la cuve de DEA : transmission sous 6 mois d'une étude de faisabilité technique,
- un dispositif de collecte ou d'installation d'une double enveloppe sous azote avec détection de la ligne de transfert pour enfûtage du MITC : transmission sous 6 mois d'une étude de faisabilité technique.

L'aboutissement de ces études pour la mise en place de nouvelles MMR pourrait conduire à diminuer la probabilité et les conséquences en gravité des phénomènes dangereux concernés.

6 . AVIS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La révision de l'étude de dangers de 2016, puis les mises à jour de 2018 et 2019, ont fait l'objet d'un examen **par sondage** de l'inspection des installations classées. Des remarques et demandes de compléments ont été formulées pour ce qui concerne :

- le manque d'exhaustivité des potentiels de dangers et des nœuds papillons,
- la justification de la gravité et de la probabilité des phénomènes dangereux,
- la mise à jour des seuils toxicologiques et la révision des modélisations associées,
- le calendrier pour la mise en place des nouvelles MMR.

Compte tenu des éléments de réponse transmis, l'étude de dangers a été jugée complète et régulière. Elle justifie que les mesures mentionnées aux paragraphes 5.4, 5.6.3 et 5.6.5 permettent d'atteindre, dans des conditions économiquement acceptables, un niveau de risque aussi bas que possible, compte tenu de l'état des connaissances et des pratiques et de la vulnérabilité de l'environnement des installations.

L'étude de dangers démontre par ailleurs qu'une politique de prévention des accidents majeurs telle que mentionnée à l'article L. 515-33 est mise en œuvre de façon appropriée.

6.1 Prescriptions complémentaires nécessaires

Compte tenu de la démarche de maîtrise des risques développées par l'exploitant dans son étude de dangers, il apparaît que des mesures de maîtrise des risques (MMR) complémentaires sont à mettre en œuvre. Ceci est repris dans le projet d'arrêté préfectoral ci-joint.

6.2 Maîtrise de l'urbanisation autour du site

L'étude de dangers a mis en évidence des phénomènes dangereux nouveaux par rapport à la dernière révision de l'étude de dangers qui a servi à élaborer le PPRT. Pour certains de ces phénomènes dangereux, les distances d'effets associées sortent du site et sont de nature à modifier le PPRT approuvé le 05/04/2012.

4 nouveaux phénomènes dangereux impactent la limite d'aléa F+ située à l'ouest du site (voir cartographies ci-après), et notamment 2 phénomènes dangereux très impactants (L30ERC2phD4 et L30ERC1phD1) qui concernent des fuites toxiques d'Ethylénediamine ou EDA au niveau de la cuvette de rétention ou de la zone de dépotage associée. Une autre représentation graphique mise en annexe superpose les 2 cartographies.

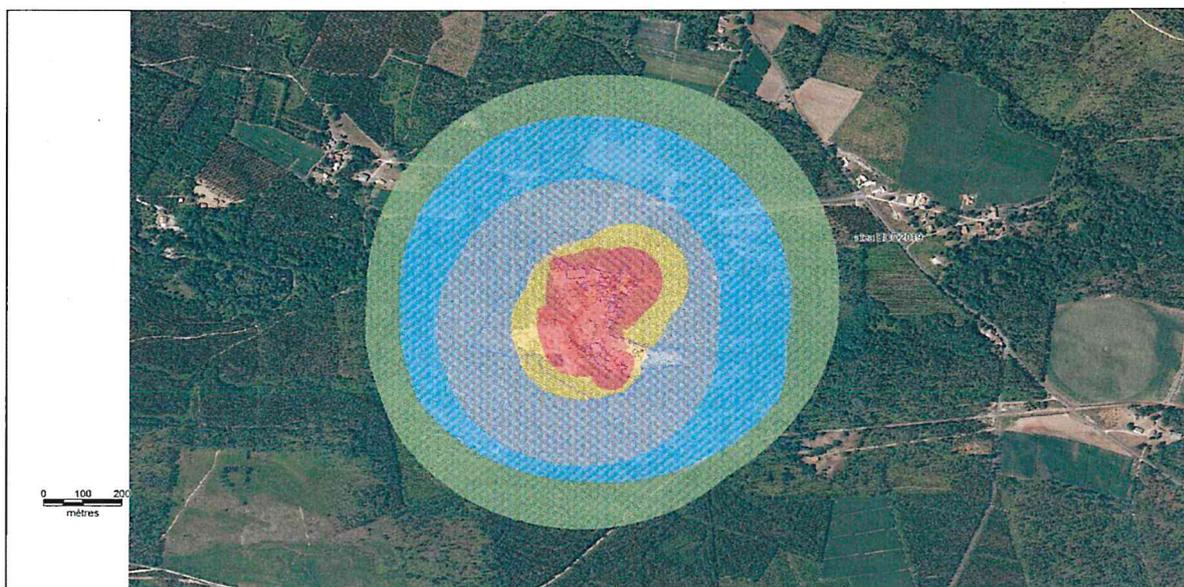


Figure 1 : Cartographie des aléas du PPRT approuvé

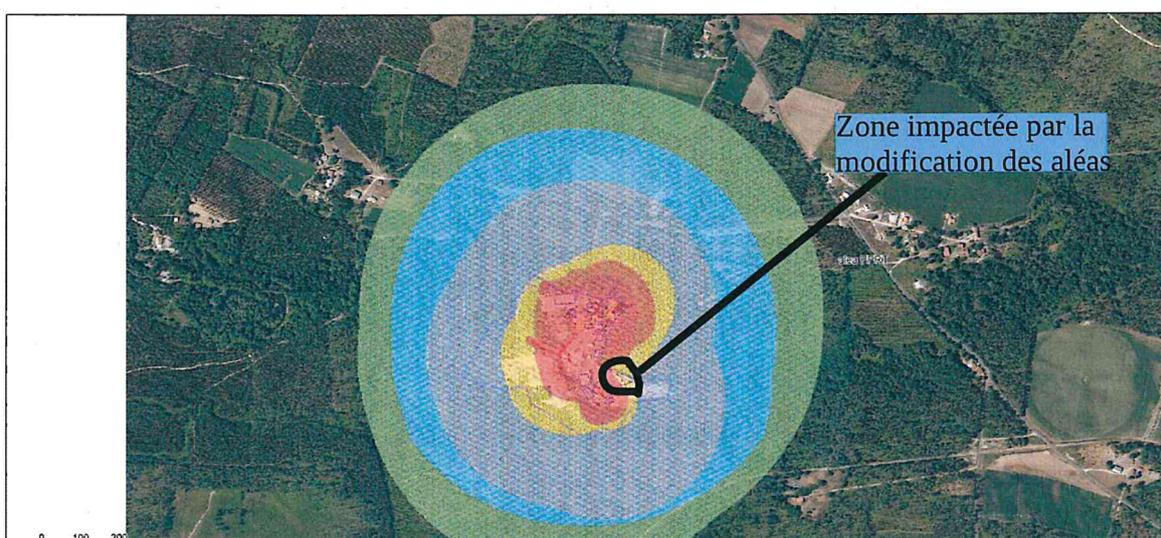


Figure 2 : Cartographie des aléas suite à la révision de l'EDD intégrant de nouveaux phénomènes dangereux

L'exploitant a prévu une étude technico-économique visant à limiter le risque de fuite toxique en réduisant la taille de la flaque lors d'un épandage par mise en place d'une cuvette déportée dont l'échéance est fixée au

31/12/2021 (cf. § 6.6.5). Le dimensionnement de cette cuvette déportée (et notamment la superficie au sol de la rétention) devra permettre de rendre le nouveau zonage compatible avec le zonage approuvé dans le cadre du PPRT actuel.

C'est sous cette forme d'objectif qu'une prescription est introduite dans le projet d'arrêté préfectoral.

6.3 Plans de secours

Le site dispose d'un Plan d'Opération Interne (POI) régulièrement mis à jour.

Le Plan Particulier Interne (PPI) en vigueur est daté de 2015. L'étude de danger ne mentionne pas de nouveaux phénomènes dangereux à prendre en compte spécifiquement pour le PPI.

7. POSITIONNEMENT DE L'EXPLOITANT

L'exploitant s'est positionné sur le projet d'arrêté préfectoral complémentaire en date du 21 février 2020. L'exploitant demande à ne pas disposer d'une sirène PPI compte tenu de la situation isolée du site (2 habitations isolées impactées) et des enjeux boisés dominants, le site disposant déjà d'une sirène POI.

Suite à l'avis en date du 25 février 2020 du SIDPC (Service Interministériel de la défense et de protection civile) de la préfecture des Landes, il est proposé de ne pas imposer sur ce site de sirène PPI si l'exploitant s'engage à ce que son signal POI couvre une distance audible d'au moins 590 mètres autour du site afin de prévenir les personnes potentiellement présentes dans la zone (habitations isolées, des promeneurs, des professionnels en forêt). MLPC doit fournir sous 1 mois un justificatif attestant que cette sirène diffuse un signal POI audible à 590 mètres minimum.

8. PROPOSITIONS DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées propose à la signature de Monsieur le Préfet :

- le **projet d'arrêté préfectoral complémentaire** joint, pris par application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, qui vise à :
 - fixer la nouvelle échéance pour le réexamen de l'étude de dangers,
 - actualiser le tableau de classement du site,
 - fixer des échéances concernant la mise en place de nouvelles MMR sur le site.

Le présent rapport ainsi que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire ont été communiqués pour positionnement à l'exploitant par courriel du 06/02/2020. Les réponses de l'exploitant ont été prises en compte.

L'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) est requis. Compte tenu des éléments exposés dans le présent rapport, nous proposons au conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de se prononcer favorablement sur le projet de prescriptions joint à ce rapport.

<p>Rédigé par, L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Sophie DELMAS</p>	<p>Vérifié par, L'inspecteur de l'environnement,</p>  <p>Camille MONLUCQ</p>	<p>Validé et approuvé, Le chef de la division risques accidentels</p>  <p>Philippe DUMORA</p>
--	---	--

Copie à :

- Établissement concerné
- SEI / UD